

## AUTRICHE

### Österreichischer Rechtsanwaltskammertag (ÖRAK)

#### Droit professionnel

- **Amendements des statuts du Barreau**

Sur décision de la Cour constitutionnelle (*VfGH*) du 11 juin 2013, la séquence de mots de la dernière phrase de l'article 24 alinéa 3 statuts du Barreau (*RAO*) « il en va de même pour un vote ayant lieu dans le cadre d'une assemblée plénière » a été annulée pour anticonstitutionnalité. L'annulation est entrée en vigueur à l'expiration du 30 juin 2014. Le règlement annulé prévoyait que la pondération différente entre avocats d'une part et avocats stagiaires d'autre part prévue pour certains votes à exécuter dans le cadre de l'assemblée plénière du Barreau devait aussi être appliquée à tous les autres votes prévus pour l'assemblée plénière.

La loi d'accompagnement du budget 2014 a été publiée le 12 juin 2014 au Journal Officiel autrichien I 40/2014 (*BGBI I 40/2014*), qui stipule entre autres le nouveau règlement de l'article 24, alinéa 3, dernière phrase des statuts du Barreau. Fondamentalement il y est retenu que lors de votes exécutés dans le cadre d'une assemblée plénière respectivement deux voix d'avocats stagiaires correspondent à celle d'un avocat.

Une nouvelle disposition prévoit cependant que lors de votes aux termes de l'article 27 alinéa 1 lettre c statuts du Barreau relatif à la fixation des cotisations annuelles des membres du Barreau visant à assumer les dépenses administratives du Barreau et des contributions des membres du Barreau à la couverture des dépenses aux termes de l'art. 27 alinéa 1 lettre c, ainsi qu'aux termes de la décision concernant le règlement relatif aux redevances aux termes de l'art. 51 statuts du Barreau, les avocats stagiaires disposent du droit de vote à part entière.

Par ailleurs la loi d'accompagnement du budget 2014 stipule l'amendement de l'art. 53, alinéa 2, phrase 1 statuts du Barreau, prévoyant non seulement un plafond mais aussi un niveau minimum pour les cotisations au régime de pensions pour avocats stagiaires à fixer dans le règlement relatif aux redevances, correspondant au moins à un quart de la cotisation à effectivement verser par un avocat.

Les amendements sont entrés en vigueur le 1er juillet 2014. L'Association des Barreaux autrichiens *ÖRAK* salue ces amendements qui prennent en compte la décision de la Cour constitutionnelle.

- **Amendement des « Lignes directrices pour l'exercice de la profession d'avocat, pour la surveillance des devoirs des avocats et pour la formation des avocats stagiaires » (*RL-BA*)**

L'assemblée des représentants d' *ÖRAK* a adopté dans sa réunion du 23 mai 2014 l'amendement des « Lignes directrices pour l'exercice de la profession d'avocat, pour la surveillance des devoirs des avocats et pour la formation des avocats stagiaires » (*RL-BA 1977*), aux termes duquel l'avocat doit verser au personnel de son cabinet un montant d'au moins € 1 150,00. Un autre règlement alors adopté prévoit que les apprentis doivent toucher une rémunération brute minimum de € 367,00 en première

année, de € 458,00 en deuxième année et de € 605,00 en troisième année (14 versements annuels).

- **Amendement des critères généraux pour les honoraires (AHK)**

L'assemblée des représentants d' ÖRAK a par ailleurs adopté l'amendement des critères généraux pour les honoraires (AHK). Les amendements comprennent la valorisation des bases de calcul prévues dans les critères généraux pour les honoraires (AKH) et des honoraires aux termes de l'art. 9 AKH, ainsi que des adaptations dans le contexte de l'amendement de la juridiction administrative.

### **La nouvelle Commission d'appel et disciplinaire (OBDK)**

En 2012 le Conseil national (*Nationalrat*) adopta une réforme fondamentale de la juridiction administrative (nouvelle loi 2012 relative à la juridiction administrative) portant création d'une juridiction administrative à deux niveaux avec onze cours administratives (une cour administrative pour chaque Land ainsi qu'une cour administrative fédérale et un tribunal fiscal fédéral). Les nouvelles cours administratives ont démarré leurs activités le 1er janvier 2014. Or cette réforme fut suivie par la dissolution d'une série d'instances administratives, entre autres la Commission suprême d'appel et disciplinaire compétente pour les affaires relevant du droit professionnel et disciplinaire des avocats et des avocats stagiaires (OBDK). Il est réjouissant que dans le cadre de la réforme il ait été possible d'instituer une instance pour les affaires disciplinaires et certaines autres questions d'importance particulière pour les avocats et les avocats stagiaires par-devant la Cour suprême (OGH) (loi relative à l'adaptation de la juridiction administrative). Cette instance se charge des affaires qui lui sont affectées en une ou plusieurs Chambres composées comme par le passé de deux juges professionnels de la Cour suprême et de deux juges choisis parmi les avocats. Pour les autres activités, la compétence incombe aux cours administratives des Länder et dans certains domaines à la cour administrative fédérale.

### **Recours contre une loi**

La cour administrative (*VfGH*) statue depuis le 1er janvier 2015 en matière d'illégalité de règlements resp. de l'anticonstitutionnalité de lois sur demande d'une personne qui affirme être lésée dans ses droits pour cause d'application d'un règlement non conforme à la loi resp. d'une loi anticonstitutionnelle en sa qualité de partie dans une affaire récente jugée en première instance par un tribunal compétent, pour cause de recours formé contre cette décision (Journal officiel autrichien *BGBI I* 114/2013). Cela signifie qu'une telle demande est présentée en même temps qu'un pourvoi contre la décision de première instance. Au cas où les chances de réussite sont insuffisantes, la Cour constitutionnelle peut décider de refuser le traitement d'une telle demande.

En juin 2014 les règles du droit ordinaire ont été soumises à évaluation pour la mise en œuvre du recours contre la loi. Comme on pouvait s'y attendre, de nombreuses exceptions ont été prévues, dont la justification consistait en certains cas à dire que la clôture rapide de la procédure était souhaitable. Or une liste d'exceptions aussi étendue suscite des préoccupations en matière d'égalité des droits, étant donné

qu'une demande de contrôle de normes de la part d'un tribunal cause le même retard et n'est soumise à aucune restriction comparable. Dans le cadre de l'évaluation ÖRAK a formulé des réserves concernant l'immunisation de procédures entières qui seraient ainsi soustraites à une révision. La substance même de cette nouvelle voie de recours s'en verrait affaiblie.

## **Accès au droit**

- **Frais de justice**

Depuis des années l'Association des Barreaux autrichiens ÖRAK critique que l'accès à la justice est sensiblement restreint par les frais élevés. D'après une étude récente du Conseil de l'Europe (CEPEJ - Commission pour l'efficacité de la justice en Europe) datant de 2014, le système judiciaire autrichien finance 108,3 % de ses dépenses totales moyennant les redevances perçues alors que la moyenne européenne se situe autour de 20,5 %. Nombreux sont ceux qui face aux redevances sans cesse croissantes hésitent à faire valoir leurs droits. Pour cette raison ÖRAK réclame depuis longtemps que l'accès au droit soit finançable pour tous et revendique en particulier le plafonnement des redevances forfaitaires dans les procédures civiles.

Un certain nombre de revendications de la part des avocats a d'ores et déjà été pris en compte par le législateur moyennant l'amendement 2014 des frais de justice : à citer l'abolition de redevances pour personnes mineures dans les procédures relevant du droit de la famille, la réduction des frais dans les autres procédures relevant du droit de tutelle et de la famille, l'élimination de cas de doutes dans les procédures de recouvrement ainsi que la création des conditions permettant l'acquittement combiné des droits d'enregistrement et de la taxe sur les mutations immobilières.

- **Taxe sur les mutations immobilières**

La réforme de la taxe sur les mutations immobilières devenue nécessaire suite à une décision de la Cour constitutionnelle du 27 novembre 2012, a été rendue publique le 30 mai 2014 au Journal officiel autrichien (*BGBI I 36/2014*) et est en vigueur depuis le 1er juin 2014. Dans le cadre de l'élaboration des textes législatifs ÖRAK a entre autres insisté sur la création d'un système en accord avec les règlements régissant la fixation de la taxe d'enregistrement prévue. De larges proportions du nouveau règlement correspondent aux propositions soumises par ÖRAK. Il est cependant regrettable que dans le cadre du processus parlementaire, le cercle des membres de la famille bénéficiaires des exemptions ait été modifié et diffère désormais de la loi sur les droits à verser au tribunal.

## **Amendement du code de procédure pénale (StPO)**

En mai 2014 la loi d'amendement des règles de procédure pénale a été soumise à évaluation et entra en vigueur le 1er janvier 2015. L'Association des Barreaux autrichiens ÖRAK salue ce projet de loi étant donné qu'il transpose du moins partiellement maintes exigences essentielles formulées par les avocats.

Il y a lieu de se réjouir des nouvelles options ouvertes par la réforme en ce qui concerne la nomination et le contrôle d'experts ainsi que l'accès à des experts privés, car ces changements constituent un pas dans une direction positive. La réintroduction d'un second juge professionnel dans les procédures échevinales, même si la liste des délits pour lesquels ce régime est prévu est insuffisante, est également saluée. Il en va de même pour l'augmentation des montants maximum pour la fixation du forfait de remboursement des frais de défense aux termes de l'art. 393a code de procédure pénale en cas d'acquiescement ou de clôture de la procédure dans des cas déterminés. Ceci répond au moins en partie à une revendication de longue date des avocats (les montants maximum sont toujours trop bas pour pouvoir accorder dans de tels cas un remboursement approprié des frais de défense).

ÖRAK a fortement critiqué la (ré-)institution des procédures simplifiées d'injonction de payer (*Mandatsverfahren*). Même si au cours de l'élaboration des textes législatifs certaines retouches aient été apportées qui ont quelque peu désamorcé le problème, compte tenu de réserves massives quant aux principes de l'état de droit, ÖRAK rejette de manière résolue la procédure simplifiée d'injonction de payer.

Le projet de réforme actuellement en question ne comprend pas les revendications suivantes formulées par les avocats : renforcement des droits des prévenus et garantie de la défense effective moyennant l'extension du régime de permanences des avocats ainsi que la réglementation légale de la nécessité de la défense dans le cas d'interrogatoires contradictoires.

### **Projet de réforme du code pénal 2015 (StGB 2015)**

Début janvier 2013 le ministère de la justice a mis en place un groupe de projet qui s'est penché depuis sur une réforme approfondie du code pénal. Dans de nombreuses réunions ÖRAK a intensément contribué aux discussions visant aux réformes. Une des tâches du groupe de projet consistait à soumettre à une analyse critique la différenciation des sanctions dans le domaine des crimes contre la vie et l'intégrité physique et contre le patrimoine. ÖRAK met en garde contre l'idée de réaliser une conception plus équilibrée des sanctions par voie d'augmentation des sanctions frappant les crimes contre la vie et l'intégrité physique et a critiqué dans une prise de position adressée au ministère de la justice les augmentations des montants en partie considérables. Récemment le groupe de projet a soumis son compte-rendu final.

### **Droit de donner des instructions**

Début 2014 une structure consultative pour la réforme des obligations de rendre compte et du droit de donner des instructions fut fondée. Sur demande du ministre fédéral de la justice un modèle de direction, de gestion et de contrôle des parquets conforme à la constitution devait être élaboré. Les avocats d'Autriche étaient représentés dans le groupe d'experts par Rupert Wolff, président d'ÖRAK. Une large majorité rejeta le transfert à un organe autre que le ministère fédéral de la justice du droit de donner des instructions, étant donné que la transposition nécessiterait un amendement profond de la constitution. Dans sa réunion de clôture, la structure consultative parvint à la conclusion de réformer le droit de donner des instructions par la constitution d'un « Conseil des sages », composé du procureur général

assumant la présidence ainsi que de deux juristes externes, dans le but d'empêcher toute interférence politique sur les parquets.

### **Conservation des données**

Il importe de signaler un progrès sensible dans le domaine de la protection des droits fondamentaux : suite à deux demandes de décision préjudicielle de la part du *High Court* irlandais et de la Cour constitutionnelle autrichienne, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a déclaré nulle la directive sur la conservation des données (2006/24 CE) (C-293/12 et C-594/12).

La CJUE a déclaré en toute clarté que la directive constituait une atteinte de grande portée et gravité au droit fondamental à la protection de la vie privée et de la communication (art. 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne) et au droit fondamental à la protection des données à caractère personnel (art. 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne), et qu'elle ne prévoyait aucune disposition garantissant que cette intrusion se limiterait au strict nécessaire. Par la suite la Cour constitutionnelle a rouvert la procédure suspendue et a statué fin juin 2014 que les dispositions autrichiennes relatives à la transposition de la conservation des données étaient impropor­tionnelles et par là anticonstitutionnelles (G 47/2012 ua). La Cour constitutionnelle déclara que les obstacles légaux au droit fondamental à la protection des données devaient constituer le moyen le plus modéré et devaient être proportionnels dans le cas de la pondération entre la gravité de l'intrusion et le poids des objectifs poursuivis. Par ailleurs les dispositions autrichiennes dans leur ensemble ne répondaient pas à ces exigences. Il est remarquable que la Cour constitutionnelle n'ait accordé aucun délai de réparation au législateur et ait annulé les dispositions avec effet immédiat.

L'Association des Barreaux autrichiens ÖRAK s'était vigoureusement prononcée contre la conservation des données de communication de l'ensemble des citoyens non liée à des soupçons et étendue à l'ensemble du territoire, et salue cette décision claire de la Cour constitutionnelle. Nonobstant cela, ÖRAK maintient sa revendication de faire évaluer les renforcements des contrôles et de la lutte contre le terrorisme mis en œuvre depuis le 11 septembre 2001 par un groupe d'experts indépendants et d'exécuter leurs recommandations.

### **Loi relative à la mise sous curatelle (*Sachwalterrecht*)**

La loi relative à la mise sous curatelle continue d'être vivement discutée. Depuis longtemps déjà ÖRAK s'emploie pour des améliorations et a présenté en avril 2014 un document de revendications rédigé par le groupe de travail « loi relative à la mise sous curatelle » instauré au sein d'ÖRAK. Ce document réclame entre autres l'abolition de l'obligation de faire appel à un avocat pour la prise en charge – souvent à titre gratuit – de la mise sous curatelle, l'abolition de la présomption réfragable aux termes de l'art. 279 alinéa 5 Code civil autrichien (*ABGB*), la mise en place d'une éventuel splitting des activités de représentation juridique et de soins personnels, une rémunération appropriée et en tout cas le remboursement des débours par les deniers publics. Par ailleurs, ÖRAK revendique la solution des problèmes relatifs à la TVA (les avocats exerçant la fonction de curatelle qui contrairement aux personnes physiques sont assujettis à la TVA lorsqu'ils touchent une rémunération ne doivent

pas être discriminés par rapport à d'autres personnes physiques exerçant la même fonction), une réduction de la redevance forfaitaire aux termes du pt 7 lettre c / 2GGG règlement tarifaire ainsi qu'un amendement du règlement concernant les prises de contact.

Actuellement le ministère de la *justice* exécute une réforme approfondie de la loi relative à la mise sous curatelle. ÖRAK contribue intensément à ces travaux dont la conclusion est prévue pour 2016.

### **Assistance judiciaire en matière de procédures familiales**

La loi 2013 relative à l'amendement du droit de filiation et du droit des noms instaura le système de normes relatives à l'assistance judiciaire en matière de procédures familiales. Cette loi devait améliorer la qualité et la viabilité du règlement de litiges et des procédures judiciaires ainsi que les décisions en matière de garde des enfants et des relations personnelles. Depuis 2014 l'assistance judiciaire en matière de procédures familiales est disponible sur l'ensemble du territoire autrichien auprès des tribunaux de première instance (*Bezirksgericht*).

Simultanément un groupe d'orientation sis au ministère de la justice est chargé depuis près d'un an du développement des normes relatives à l'assistance judiciaire en matière de procédures familiales.

### **Transposition de la directive sur les droits des consommateurs**

Le 13 juin 2014 des amendements essentiels de la loi sur la protection des consommateurs ainsi qu'une nouvelle loi sur les opérations à distance et par démarchage (*FAGG*) sont entrés en vigueur (loi relative à la transposition de la directive sur les droits des consommateurs – VRUG, BGBl I 33/2014) qui stipulent des obligations d'information étendues ainsi que de graves conséquences juridiques en cas de violation de ces obligations valant aussi pour les avocats. Cette réforme fut causée par la nécessité de transposer la directive 2011/83UE sur les droits des consommateurs qui aurait dû être transposée fin 2013, alors que le projet ministériel n'avait été diffusé pour examen qu'en 2014.

Dans sa prise de position, ÖRAK a signalé un certain nombre d'insuffisances graves du projet de loi et les conséquences négatives sur les acteurs économiques en Autriche. ÖRAK exprima entre autres l'avis qu' il n'était pas justifié que certains prestataires de services, comme les prestataires de services financiers ou des agents publics, étaient exemptés des obligations d'information, alors que les avocats ne l'étaient pas, sachant qu'ils sont également assujettis à des règles déontologiques strictes qui les astreignent aux termes de la loi à l'indépendance et à l'information juridique approfondie des consommateurs (leurs clients) sur l'impact juridique de la conclusion d'un contrat. Même s'il y a lieu de saluer un certain nombre de clarifications, des éléments critiques essentiels subsistent.

### **TrustNetz**

Depuis des années les avocats, les médecins, les journalistes et un certain nombre d'autres professions assujettis dans l'intérêt de leurs clients, patients ou informateurs au secret professionnel sont exposés à l'érosion insidieuse du secret professionnel. ÖRAK a réagi à ces défis et a développé avec des partenaires un réseau de

communication électronique sûr, crypté et confidentiel : « *TrustNetz* ». Par leur participation au réseau de communication électronique les avocats sont automatiquement reliés à « *TrustNetz* ». Les clients peuvent s'inscrire sur « *TrustNetz* » avec leur « carte de citoyen » (*Bürgerkarte*) ou la signature numérique par portable. Les interlocuteurs peuvent alors communiquer via « *TrustNetz* » sans changer de média et sans opérations additionnelles, en toute confidentialité, sécurité et certitude de l'identité respective. L'expéditeur assume les coûts des messages qui se situent quel que soit le volume du fichier à € 0,95 resp. € 1,00 (TVA non comprise).

### **Programme HELP**

En mars 2014 ÖRAK a adhéré comme *partenaire associé* au programme HELP (Human Rights Education for Legal Professionals). Le programme HELP prévoit des formations en matière des droits fondamentaux pour magistrats, procureurs et avocats. Pour de plus amples informations sur le programme HELP, consulter le site [www.coe.int/help](http://www.coe.int/help).

### **Nouveau site Internet d'ÖRAK**

Au printemps 2014 la nouvelle conception de la page d'accueil d'ÖRAK fut achevée et présentée ([www.rechtsanwaelte.at](http://www.rechtsanwaelte.at)). L'objectif consiste à présenter sur Internet, devenu la plateforme d'information la plus importante des citoyens, les avocats autrichiens sous un jour moderne, ouvert, ciblé sur les services. Une version optimisée du site web pour smartphone est également disponible. La conception de la présence en ligne modernisée de l'*Anwaltstag* ([www.anwaltstag.at](http://www.anwaltstag.at)) et de la Conférence des Bâtonniers et Présidents européens ([www.e-p-k.at](http://www.e-p-k.at)) a été inspirée par ce nouveau site web.

### **ÖRAK a 40 ans**

Le 23 mai 2014 ÖRAK fêta son 40ème anniversaire dans le cadre d'une fête célébrée à Vienne au *Kursalon Hübner*. A l'occasion de cet anniversaire un numéro spécial de l' *Österreichische Anwaltsblatt* (Revue des avocats autrichiens) fut édité en été 2014, consacré à l'histoire de l'Association des Barreaux autrichiens et à celle de la Conférence des Bâtonniers et Présidents européens qui lui est étroitement associée. Cette édition mit cependant un accent particulier sur les contributions analysant les défis, attentes et perspectives futurs à assumer par les représentants de la profession et dans les activités professionnelles quotidiennes.

### **Rapport d'activité d' ÖRAK**

Pour la deuxième fois déjà un rapport d'activité approfondi fut publié en 2014, qui fait état des performances des avocats autrichiens dans le domaine de la protection et du renforcement de l'état de droit, tout comme des activités déployées par les Barreaux au profit des avocates et avocats individuels.